

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

16 JANVIER 2018

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET :

**COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET RECUEIL DE L'AVIS
DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Objet : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Collectivité de Corse : composition et recueil de l'avis des représentants de la Collectivité.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) comprend des représentants de la collectivité territoriale désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

Les représentants du personnel au sein du CHSCT ont été désignés pour 4 ans dans le cadre des élections du Comité Technique de décembre 2014. Ils seront donc renouvelés à la fin de l'année 2018. Dans l'attente, **l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse** prévoit que les mandats des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud sont prorogés jusqu'à l'installation des représentants du personnel qui les remplacent.

A compter du 1er janvier 2018, et dans l'attente des élections organisées pour le renouvellement général des représentants du personnel, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent pour la collectivité de Corse sera composé des instances de la collectivité territoriale de Corse et de celles des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse existant à la date de création de la collectivité de Corse et siégeant en formation commune.

En revanche, le collège des représentants de la Collectivité du CHSCT doit quant à lui être renouvelé dans le cadre du renouvellement de l'Assemblée de Corse. Selon l'article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel. Il est à noter que le choix des membres du collège des représentants de la Collectivité ne relève pas d'une délibération mais d'une désignation par le Président du Conseil Exécutif parmi les membres

de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité (cf. décret 85-603 – art. 31). **Enfin, le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité doit être prévu par une délibération (article 54 du décret n° 85-603).** En l'absence d'une telle délibération, l'avis du comité est émis à la majorité des seuls représentants du personnel.

Dans ce cadre, une délibération (ci-jointe) destinée à fixer le nombre de représentants de la collectivité et à acter le recueil de l'avis du collège des représentants de la Collectivité au sein du CT est soumise à votre approbation. Afin de tenir compte des dispositions du décret n°85-603 qui prévoit que le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités employant au moins deux cents agents et qui précise que le nombre de représentants de la Collectivité ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales., il est proposé que cette délibération fixe à 10 (8 membres de l'organe délibérant et 2 agents de la collectivité) le nombre de membres du collège des représentants de la Collectivité au sein du CHSCT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION N° DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT le renouvellement des membres de l'Assemblée de Corse et la mise en œuvre de la Collectivité de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article premier : ACTE que, conformément aux dispositions de l'article 13 de

l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse : « les mandats des représentants du personnel » ... « aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud sont prorogés jusqu'à l'installation des représentants du personnel qui les remplacent » et que « le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent pour la collectivité de Corse est composé des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la collectivité territoriale de Corse et de ceux des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse existant à la date de création de la collectivité de Corse et siégeant en formation commune ».

Article 2 : DECIDE de fixer à 10 le nombre de représentants titulaires de la Collectivité de Corse (et en nombre égal, celui de leurs suppléants),

Article 3 : DECIDE du recueil, par le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité, dans le cadre des dispositions de l'article 33-1-III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI